

I. Comptabilité analytique¹

1. Principes

- Les directives comptables et financières applicables aux établissements accueillant des personnes handicapées (EPH) sont prévues expressément à l'article 21 let. f de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH).
- Selon l'article 24 du règlement d'application de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (RLIPH - K 1 36.01), le titulaire d'une autorisation d'exploitation, doit, pour chaque établissement faisant l'objet d'une autorisation, tenir une comptabilité et des statistiques complètes et distinctes.
- Parmi les éléments obligatoires figurent entre autres l'obligation pour les institutions d'utiliser la "version/édition remaniée 2008" du plan comptable CURAVIVA, Association des homes et institutions sociales suisses, dès le 1^{er} janvier 2009.
- Par ailleurs, les institutions soumises à autorisation d'exploiter ont l'obligation de tenir une comptabilité analytique conformément :
 - aux normes reprises par le canton dès l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière et répartition des charges entre la Confédération et les cantons (RPT);
 - à l'article 34 de la Convention intercantonale relatives aux institutions sociales (CIIS).
- Pour le surplus, les directives CIIS sur la comptabilité analytique consultables sur le site Internet de la CIIS s'appliquent. Ces documents se trouvent à l'adresse suivante :

http://sodk.ch/fileadmin/user_upload/Fachbereiche/Behindertenpolitik/IVSE/Directives_CC_et_CA_F.pdf



¹ Sont réservées les mises à jour des directives du mémento EPH du 31.05.2013 notamment en cas de modification du cadre légal applicable.